

CHANGEMENT D'ÉCOLE DANS LE FONDAMENTAL

Même s'il s'agit d'un enfant non soumis à l'obligation scolaire, la procédure de changement d'école s'applique à tout enfant fréquentant le niveau maternel ou primaire d'une école organisée ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

MON ENFANT EST EN MATERNELLE, AI-JE LE DROIT DE LE CHANGER D'ÉCOLE ?

Les changements d'école sont libres jusqu'au 15 septembre pour les élèves du maternel. Au-delà de cette date, il vous faudra attendre jusqu'au 30 juin pour le changer d'école.

ET EN PRIMAIRE ?

En primaire, il est possible de changer d'école uniquement en début des 1^{ère}, 3^{ème} et 5^{ème} année primaire, au plus tard le 15/09.

Si vous voulez changer votre enfant d'école en cours de cycle, vous pouvez introduire une demande de dérogation pour pouvoir inscrire votre enfant au sein d'une autre école.

DES DÉROGATIONS, POUR QUI ? POUR QUOI ? ET POUR QUAND ?



Pour les enfants :

1. qui déménagent;
2. dont la séparation des parents entraîne un déménagement ;
3. qui font l'objet d'une mesure de placement par le juge de la jeunesse ou un magistrat;
4. qui vont fréquenter une école disposant d'un internat ou qui quittent un tel établissement pour fréquenter une école à régime externe;
5. qui, pour des raisons de maladie, voyage ou séparations des parents sont accueillis dans une autre famille;
6. dont le parent (qui élève seul l'enfant) accepte ou perd un emploi qui justifie le changement d'école ;
7. contraints de changer d'école suite à la suppression du service de cantine scolaire ou du service de transport scolaire (gratuit ou pas), ou la suppression/modification des garderies ;
8. ayant fait l'objet d'une exclusion définitive ;
9. En ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Des raisons de force majeure peuvent également justifier un changement d'école lorsque l'élève est dans une situation difficile au niveau pédagogique ou psychologique ; une demande de dérogation devra être introduite auprès de la direction de l'établissement fréquenté. En cas de décision défavorable, le chef d'établissement doit transmettre cette décision au service de l'inspection de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'inspection convoquera alors les parents pour entendre leur demande et statuera en conséquence.



ET SI... ?

Le 12 septembre, une place se libère dans l'école dont nous rêvions pour notre fille qui est inscrite en 1^{ère} primaire. Pouvons-nous le faire sans dérogation ? **OUI**

J'aimerais changer Samia qui est en 3^{ème} Primaire, le 24 septembre. Puis-je le faire sans dérogation ? **NON**

Le 30 juin, Killian finit sa 5^{ème} primaire et aimerait changer d'école. Puis-je le faire sans dérogation ? **NON**

Au mois de mai, Sarah et Danielle qui sont en maternelle vont aller dans l'école plus proche de la maison, devons-nous avoir une dérogation ? **NON**

Je souhaite, le 20 avril, changer d'école mon enfant inscrit en 2^{ème} primaire. Puis-je le faire sans dérogation ? **NON**

N'OUBLIEZ PAS ...

Le choix d'un des cours de religion, ou de morale non confessionnelle, ou de philosophie et de citoyenneté se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1er et le 15 septembre de l'année scolaire suivante.

Sources :

- Décret du 24 juillet 1997 (article 79 §2 et §3)
- Circulaire 4918 : Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - Année scolaire 2014-2015 qui entre en vigueur chaque année au mois de septembre
- Circulaire 90 : Exercice de l'autorité parentale en matière scolaire du 19 mars 2002
- www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000001/2729_20081105171800.pdf
- http://enseignement.be/index.php?page=25092&navi=54&rank_page=25092
- www.enseignement.be/index.php?page=2368